

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2019-047

TERRITOIRE DE BELFORT

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRECTE	
90-2019-10-18-002 - arrêté de subdélagation de signature (8 pages)	Page 3
Préfecture	
90-2019-10-21-001 - arrêté de fin de compétences du syndicat de gestion du RPI de	
Rougegoutte Vescemont (4 pages)	Page 12

DIRECTE

90-2019-10-18-002

arrêté de subdélagation de signature

Arrêté de subdélégation de signature



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2019-11 du 18 octobre 2019

portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

UD 90 DIRECCTE BFC

Vu le code de commerce ; Vu le code de la consommation ; Vu le code des marchés publics ; Vu le code du travail ; Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-14-013 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'unité départementale

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 :
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4:

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT, ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE .

Article 5: La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 18 octobre 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
Α	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des	L.7422-2
	travaux des travailleurs à domicile	R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou	L.7422-6
	accessoires des travailleurs à domicile	R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant	L.3141-23
	dans le calcul de l'indemnité de congés payés	
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7
		D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires	L.1232-11
	maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur	L.3232-7 et 8
	de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la	R.3232-3 et 4
	RMM	stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part	R.3232-6
	complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par	R.3232-8
	l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	
В	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s.
	20.000	R.3132-16 et s.
С	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur	Art. 1 Loi n°73-548 du
CI	d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	27/06/1973
D	NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par	L.2242-15
	les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-16
		D.2241-3 et 4
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au	L.2523-2
L 1	niveau départemental	R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	11.2322 21
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants	L.7124-1 et s.
F-1	dans les spectacles, les professions ambulantes et comme	R.7124-1 et s.
	mannequins dans la publicité et la mode	11.71241003.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de	L.7124-5
F-Z	l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant,	L.7124-9 et 10
F-3	employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme	L./124-3 Ct 10
	mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants	
	légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	
E /	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et	L.4153-6
F-4		R.4153-8 et R.4153-1
	brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	n.4133-6 et K.4133-1.
-		
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	1 4524 1
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision	L.4524-1
	des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des	R.4524-1 à 9

	membres)	
Н	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
1	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3
- PAR		R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231

L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97 08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
М	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.

N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 Décret n°2002-1029 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-4	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
0	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
0-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
0-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
Р	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978

Préfecture

90-2019-10-21-001

arrêté de fin de compétences du syndicat de gestion du RPI de Rougegoutte Vescemont

Arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2019 du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte Vescemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte-Vescemont

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-26,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU l'arrêté n°1687 du 29 septembre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte-Vescemont,

VU l'arrêté n°90-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 confiant à Madame Elise DABOUIS, souspréfète, secrétaire générale de la préfecture, les fonctions de secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département et portant délégation de signature pour toutes les matières, sans exception, relevant des pouvoirs et attributions du représentant de l'État dans le département,

CONSIDERANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités locales permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un syndicat intercommunal avant de prononcer, dans un second temps, sa dissolution lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte-Vescemont ne sont pas réunies, le compte administratif du syndicat ne pouvant être clôturé avant le 31 décembre 2019.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État,



1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62 Horaires et conditions d'accueil sur http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er :} il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte-Vescemont au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 – Le syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte-Vescemont conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption, dans les délais légaux, du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité préfectorale.

Dès que les conditions de liquidation du syndicat seront réunies et que le compte administratif sera clôturé, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Ce dernier constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat dissous voté par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, chargée de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte-Vescemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera adressée à monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Rougegoutte-Vescemont, à messieurs les maires des communes de Rougegoutte et Vescemont et à monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Belfort, le 2 1 0CT. 2019

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture chargée de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,

Elise DABOUIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès du préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de deux mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.